



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 08 février 2024 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 1^{er} février 2024.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD et M. GUIBERT.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOICHE, M. DEDIANNE Mickaël, M. MECHIN et M. SANDRAS avaient donné respectivement procuration à M. BOURDOUNE, M. DEDIANNE Alain, Mme MAILLARD et M. GUIBERT.

Excusé : M. CARVOYEUR.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et M. PARDANAUD.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH

N° 2024-023 : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR) : DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

La définition de ces zones par type d'énergie renouvelable (photovoltaïque, hydroélectricité, éolien, géothermie, méthanisation...) fait l'objet d'une concertation avec le public. Un bilan sera dressé à l'issue de cette concertation, et le Conseil municipal arrêtera les ZAE nR après modifications éventuelles.

Il convient dans un premier temps de définir les modalités de la concertation.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - Consultation du public du lundi 12 février au vendredi 1^{er} mars 2024, via un dossier disponible en mairie de Clamecy aux horaires d'ouverture ou sur le site internet de la Ville pour lequel les observations et propositions pourront être formulées dans le registre prévu à cet effet en Mairie ou par courriel ou par voie postale,
 - Organisation d'une réunion publique le jeudi 15 février à 19h en Mairie de Clamecy.

Suivent les signatures.


Nicolas BOURDOUNE
Maire